

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2002/DCLE/4B/N° 7988**

**OBJET** : ALCOOL PETROLE CHIMIE à ROCHE-LEZ- BEAUPRE (25220)

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 6329 du 3 novembre 1999 autorisant la Société ALCOOL PETROLE CHIMIE à exploiter à ROCHE-LEZ-BEAUPRE des installations classées de part et d'autre de la RN 83 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2354 du 18 mai 1998 demandant à la société ALCOOL PETROLE CHIMIE de faire réaliser une étude des sols en son établissement de ROCHE-LEZ-BEAUPRE ;
- l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques de juin 1999, réalisée par la société ALCOOL PETROLE CHIMIE avec le concours du Cabinet ROUSSELOT Ingénierie, déposée le 18 février 2000 en préfecture du DOUBS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3378 du 20 juillet 2000 demandant à la société ALCOOL PETROLE CHIMIE de faire effectuer, par un organisme spécialisé, une étude détaillée des risques présentées par les pollutions historiques de son site de ROCHE-LEZ-BEAUPRE ;
- les conclusions de l'étude référencée AGIV0300 menée par ATOS ENVIRONNEMENT et qui en application de la méthodologie nationale dite « gestion des sites pollués, diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques » qui préconisent des travaux à réaliser et une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -

STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 23/08/2002 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13/09/2002 ;

#### CONSIDERANT

- que la société a exploité des activités ayant été à l'origine d'une pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines ;
- que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- les conclusions des études menées confirmant l'existence d'une pollution des sols de nature à altérer la qualité des eaux ;
- qu'il importe de réaliser des travaux pour minimiser l'impact des pollutions sur la qualité des eaux ;
- qu'il importe de surveiller l'efficacité du dispositif de confinement, de traitement de la pollution mis en place ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1. - SURVEILLANCE DU SITE

La Société ALCOOL PETROLE CHIMIE est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine, concernée par les terrains souillés qu'elle détient sur son site de ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants récents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les quatre points de prélèvements dénommés BL5, PZ parking cimetière, PZ SE et Puits aval (voir schéma de localisation en annexe) et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

##### **Hydrocarbures :**

- Hydrocarbures totaux
- DRO – fraction lourde
- GRO – fraction légère
- C8-C10 aromatiques

##### **BTEX :**

- Benzène
- Toluène
- Ethylbenzène
- Xylène

##### **COHV – composés organo-halogénés volatils :**

- Chlorure de vinyle

- Cis 1,2-dichloroéthylène
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'inspection des installations classées. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La fréquence de prélèvements sera la suivante :

- 1 analyse en période de hautes eaux ;
- 1 analyse en période de basses eaux.

La première campagne d'analyses devra être réalisée **avant le 31 octobre 2002**.

## **ARTICLE 2. - TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

## **ARTICLE 3. - BILAN RECAPITULATIF**

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, sera déposé en Préfecture du DOUBS le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillée, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou parties des dispositions ci-dessous.

## **ARTICLE 4. - ETUDE SUR LE CURAGE DU Puits DE LA CHAUFFERIE**

Monsieur le Directeur de la société ALCOOL PETROLE CHIMIE est tenue de faire effectuer, sous un délai de **trois mois**, compté à partir de la date de notification du présent arrêté, par un organisme spécialisé soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, une étude sur la méthode à mettre en œuvre pour curer le puits de la chaufferie (précautions à prendre, détermination des fractions curables, mode d'élimination des boues, ...).

## **ARTICLE 5. - TRAVAUX DE CURAGE**

Monsieur le Directeur de la société ALCOOL PETROLE CHIMIE est tenu de réaliser sous un délai de **trois mois**, compté à partir de la date de remise de l'étude visée à l'article 4 ci-dessus à la Préfecture du DOUBS, les travaux découlant de ladite étude.

## **ARTICLE 6. - MODIFICATION DE L'USAGE DU SITE**

Toute modification du site ou de son usage devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet, accompagnée d'une mise à jour de l'étude détaillée des risques du 23 mars 2001 modifiée, visée ci-dessus.

## **ARTICLE 7. - SERVITUDES**

Monsieur le Directeur de la société ALCOOL PETROLE CHIMIE est tenu de déposer sous un délai de **trois mois**, compté à partir de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique concernant l'utilisation du sol de l'ensemble de son site.

## **ARTICLE 8. - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ALCOOL PETROLE CHIMIE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de ROCHE-LEZ-BEAUPRE. La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 9. - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Maire de ROCHE-LEZ-BEAUPRE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du DOUBS.

**A BESANÇON, LE 21 octobre 2002**

**Pour ampliation,**

**Par délégation,**

**Le Chef de bureau**

**Le Préfet,**

**Yannick LECUYER**

**Alain GEHIN**